

HOSPITALISATION SOUS CONTRAINTE : L'HOSPITALISATION A LA DEMANDE D'UN TIERS

Rédigée en janvier 2002
A jour de juillet 2017

Voir désormais la fiche pratique « [Admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers](#) »

La [loi n° 90-527 du 27 juin 1990](#) relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, inscrite aux articles L.3211-1 à L.3223-3 du code de la santé publique, rappelle que le principe est celui d'une **hospitalisation dite libre** pour une personne atteinte de troubles mentaux (articles L.3211-1 et 2 CSP).

Toutefois, quand il devient nécessaire de soigner cette personne alors qu'elle s'y oppose, la loi prévoit **deux** modalités d'hospitalisation sous contrainte : **l'hospitalisation à la demande d'un tiers** et **l'hospitalisation d'office** (cf. fiche technique : hospitalisation d'office).

1. Définition :

Aux termes de l'article L 3212-1 CSP, " *une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans son consentement **sur demande d'un tiers** que si ses troubles rendent impossible son consentement et que son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier* ".

2. Principe :

La demande d'admission est présentée par **un tiers**, soit un membre de la famille du malade, soit une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de celui-ci. La loi interdit que le personnel soignant, exerçant dans l'établissement d'accueil, puisse faire la demande.

Ex : La Cour administrative d'appel de Nantes, dans un [arrêt du 30 décembre 1999](#) (AJDA, 2000-274, " CHS de Pontorson ") a confirmé l'annulation de la mesure d'hospitalisation en expliquant que " *bien que l'employée (en l'espèce un secrétaire de l'établissement) ne fasse pas partie du personnel soignant, elle n'était pas au nombre des tiers autorisés à demander ce type d'hospitalisation* ". En effet, pour la Cour administrative d'appel, " *la circonstance que seule l'exclusion des personnels soignants soit explicite dans l'article n'implique pas que le personnel administratif de l'établissement puisse intervenir, dès lors qu'il n'a pas de lien familial ou de lien personnel avec l'hospitalisé permettant de le regarder comme agissant dans son intérêt* ".

Toutefois, l'assistante sociale de l'établissement d'accueil est autorisée à signer la demande d'admission sous réserve qu'elle ait rencontré le patient (fiche d'information, 13 mai 1991, BO Santé 91/24).

3. Modalités et procédures de la demande d'hospitalisation :

La **demande** doit :

- Etre **manuscrite**,
- Etre **signée**,
- Contenir un certain nombre de **renseignements** sur le demandeur de l'hospitalisation et sur le patient à hospitaliser : nom, prénoms, profession, nature des relations existantes entre elles...(cf. liste à l'article L.3212-1 CSP)

La demande doit être accompagnée de deux **certificats médicaux** :

- circonstanciés et datés de moins de quinze jours
- établis par deux médecins, non-parents, dont l'un au moins n'exerce pas dans l'établissement accueillant le malade.

Ces certificats doivent attester que les conditions mentionnées ci-dessus, à savoir des troubles rendant impossible le consentement de la personne et un état imposant des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier, sont remplies. Il convient de rappeler que le médecin qui établit le second certificat n'est aucunement lié par les constatations du premier médecin.

La loi a prévu une **procédure d'urgence**, à titre exceptionnel et en cas de danger imminent pour la santé du malade. Le Directeur de l'hôpital peut dans ce cas particulier prononcer l'admission du malade au vu d'un seul certificat médical.

Le Directeur de l'établissement, avant de prononcer l'admission doit :

- vérifier que la demande a été établie conformément aux règles prévues,
- s'assurer de l'identité du patient et de la personne qui a demandé l'admission.

4. Procédure de surveillance pendant l'hospitalisation et jusqu'à la sortie du patient :

Dans les **24 heures** qui suivent l'admission du malade, un nouveau certificat médical doit être établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil. Celui-ci doit alors confirmer ou infirmer la nécessité de maintenir l'hospitalisation du malade. Dans ces 24 heures, le Directeur adresse le certificat accompagné des pièces de procédure relatives à l'admission du patient au Préfet et à la Commission départementale de l'hospitalisation psychiatrique.

Suite à cela, et **dans les trois jours suivant l'hospitalisation**, le Préfet notifie les noms, prénoms, profession et domicile, du patient et du demandeur à l'hospitalisation :

- au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le domicile de la personne hospitalisée
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement.

Eu égard au caractère attentatoire pour la liberté de la personne, la loi prévoit également des **garanties pendant l'hospitalisation** du patient. Ainsi, dans les trois jours précédents l'expiration des premiers quinze jours, le malade doit à nouveau être examiné par un psychiatre de l'établissement d'accueil. Celui-ci doit établir un certificat médical circonstancié et indiquer notamment si les conditions de l'hospitalisation sont toujours réunies. Si tel est le cas, l'hospitalisation peut être maintenue pour un mois. Un **réexamen mensuel** est alors pratiqué selon les mêmes modalités.

5. Fin de l'hospitalisation à la demande d'un tiers :

Plusieurs hypothèses sont envisageables :

- Un psychiatre de l'établissement peut établir un certificat médical constatant que les conditions de l'hospitalisation ne sont plus réunies, soit au cours des différentes visites prévues, soit à tout moment.
- L'absence de certificat périodique peut entraîner la fin de l'hospitalisation.
- L'hospitalisation prend également fin lorsque la levée de l'hospitalisation est requise par le curateur, le conjoint ou à défaut par les ascendants... (cf. liste établit à l'article L 3212-9 CSP).

Procédure :

Dans les 24 heures suivant la sortie du patient, le Directeur de l'établissement en avise le Préfet, la Commission d'hospitalisation psychiatrique et les procureurs de la République (cf. infra, paragraphe 4). Certaines informations sont retranscrites sur le registre de l'établissement : nom, prénoms, professions de la personne hospitalisée et du demandeur à l'hospitalisation, certificats médicaux, la levée d'hospitalisation... (cf. liste à l'article L 3212-11 CSP).

Cas particulier :

Toutefois, si le médecin de l'établissement constate que **l'état du malade nécessite des soins en raison de troubles mentaux qui compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public** (Ces nouveaux critères ont été introduits par la [loi n° 2002-303 du 4 mars 2002](#) relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé), le Préfet en est informé. Il peut alors ordonner immédiatement un sursis provisoire de l'hospitalisation à la demande d'un tiers et, le cas échéant, une hospitalisation d'office. Le sursis provisoire cessera de produire ses effets au bout de quinze jours si aucune mesure d'hospitalisation d'office n'a été prononcée.